

Deuxièmement, pour ce qui est de la télédiffusion des audiences du comité sur l'entente constitutionnelle, je tiens à rappeler, monsieur le Président, que cette question a fait l'objet d'un consentement. Je pense qu'il faut tenir compte des circonstances, c'est-à-dire, que le consentement de tous les honorables députés a été obtenu.

Troisièmement—et c'est là un point que j'aurais dû soulever dans mon intervention initiale—mon collègue aurait eu beaucoup moins de mal à défendre sa motion s'il avait utilisé la formulation «reçoive l'instruction» plutôt que «soit autorisé», puisque le comité a déjà pris une décision. Je pense que mon collègue a un peu trop tardé pour présenter sa motion.

Enfin, je suggère que, compte tenu de l'importance de cette question, la présidence réserve son jugement afin de pouvoir en examiner scrupuleusement toutes les implications, notamment l'aspect relatif aux motions émanant de députés.

Je suis conscient du peu de temps dont dispose la Chambre. Je pense néanmoins qu'il est important que nous tenions un bon débat sur cette question. Nous attendons avec impatience la décision de la présidence à cet égard.

M. Riis: Monsieur le Président, je n'ai rien d'autre à ajouter au sujet de l'admissibilité de cette initiative particulière. Toutefois, je tiens à corriger une petite erreur faite par mon honorable collègue, en l'occurrence le leader de l'Opposition officielle à la Chambre. Je tiens d'abord à préciser que je respecte énormément son expérience et ses commentaires. Tandis que je précisais que la dernière fois qu'une telle initiative avait été prise remontait à 1956, durant le fameux débat sur le pipeline, lui-même avait cité la cinquième édition du Beauchesne, qui précise:

Certains Comités ont été autorisés, par voie d'instruction, à tenir leurs réunions en divers lieux, tant au Canada qu'à l'étranger, afin d'y recevoir des témoignages. (*Journaux* du 21 octobre 1976, p. 49).

C'est exact, monsieur le Président. Cette initiative venait d'un membre du gouvernement, d'un membre en fait du Conseil privé. Je faisais ressortir que la dernière fois qu'une telle mesure avait été prise par un membre non pas du Conseil privé, mais de l'opposition, était en 1956.

• (1150)

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, en toute déférence, j'aimerais porter votre attention sur l'article 56 du Règlement qui précise, en partie:

56.(1) Peuvent faire l'objet d'un débat:

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires...

Vous vous souviendrez, monsieur le Président, que j'ai avancé qu'un comité législatif était un organe affilié à cette Chambre et soumis à son autorité. J'affirmerais, Monsieur, que cet article s'applique de toute évidence à toute motion du genre que nous débattons aujourd'hui, qu'elle vienne du gouvernement ou d'un simple député, du moment qu'elle cherche à asseoir l'autorité de la Chambre sur l'un de ses comités. Le libellé de l'article justifie bien les points que j'ai fait valoir et ceux qu'a présentés le député de Kamloops-Shuswap.

Motions

Par ailleurs, je sais que vous voudrez confronter le Règlement et les précédents, monsieur le Président, afin de déterminer la pertinence de ces derniers. Le leader suppléant du gouvernement à la Chambre présente certainement un argument nouveau lorsqu'il dit que certains précédents devraient tomber d'office du simple fait qu'ils ont précédé le Règlement actuel. Je sais que vous voudrez examiner la question avec soin afin de voir si le Règlement actuel, monsieur le Président, invalide d'une quelconque façon les précédents cités par moi et par le député de Kamloops-Shuswap. À mon humble avis, rien dans le Règlement n'invalide ces précédents.

[Français]

M. le Président: Je remercie bien tous les députés pour leurs interventions. Je comprends bien aussi que peut-être quelques autres députés voudraient faire une intervention, mais je demande la coopération, la collaboration de tous les députés avec la Présidence parce que je pense que je comprends bien les deux arguments. Aussi, je suis d'accord sur le fait que c'est un point important, et par conséquent, je réserverai probablement ma décision jusqu'à demain à 11 heures. Encore une fois, je vous remercie bien pour vos interventions parce que, comme toujours, les interventions sont une aide pour la Présidence.

* * *

[Traduction]

PÉTITIONS

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

M. Nelson A. Riis (Kamloops—Shuswap): Monsieur le Président, en conformité avec l'article 106 du Règlement, c'est en vérité un honneur de présenter une pétition au nom d'un grand nombre d'électeurs. Les requérants sont vivement préoccupés par l'accord commercial récemment paraphé par notre premier ministre (M. Mulroney), convaincus qu'ils sont de la menace qu'il constitue pour la souveraineté canadienne. Ils croient également que le gouvernement n'a pas le mandat voulu du peuple canadien parce que cette question n'a pas été débattue durant la campagne électorale de 1984. En fait, si ma mémoire est bonne, le premier ministre a déclaré qu'il était contre ce genre d'accord commercial avec les États-Unis, de sorte que, de toute évidence, il a induit le peuple canadien en erreur durant la campagne.

Des voix: Règlement!

M. Riis: Les requérants s'inquiètent également de ce que l'accord enlèverait au Canada une certaine part de ses pouvoirs de planification économique, sociale et culturelle.

M. le président: Je comprends fort bien pourquoi le député explique les motifs qui inciteraient d'aucuns à signer une pétition. Cependant, la pétition doit comporter une requête précise, et le Règlement est clair. Le député qui présente la pétition doit faire une demande précise et ne pas prolonger l'argument, aussi efficace et complet soit-il.